

M. MARTA ET G. LAHMY CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Etranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Edition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Navigation maritime.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime 1372

P.T.T. — Surtaxes aériennes.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays 1376

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays .. 1376

Publications lloancieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 septembre 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 1378

Récolte 1953. — Montant des avances consenties.

Arrêté du directeur des finances du 21 septembre 1953 complétant l'arrêté du 12 juin 1953 fixant, pour certains produits de la récolte 1953, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 1378

TEXTES PARTICULIERS

Conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

Arrêté viziriel du 24 août 1953 (13 hija 1372) portant complètement aux dispositions de l'arrêté viziriel du 18 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates 1378

Région de Fès. — Délimitation d'un immeuble collectif.

Arrêté viziriel du 24 août 1953 (13 hija 1372) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif dit « Zemmh », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (annexe de contrôle civil de Saka), région de Fès 1378

Aït-Sâïd-Ouguissadèn. — Délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâll.

Arrêté viziriel du 24 août 1953 (13 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâll, canton des Aït-Sâïd-Ouguissadèn (Casablanca) 1379

Bouzemmour. — Délimitation de la forêt de Tamjilt.

Arrêté viziriel du 25 août 1953 (14 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tamjilt, canton de Bouzemmour (Fès) 1379

Hôpital civil de Rabat.

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Rabat 1379

Safi. — Hôpital civil mixte « François-Maire ».

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte « François-Maire » de Safi 1380

Mechrâ-Homadi. — Création d'un poste de police de sûreté.

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 portant création d'un poste de police de sûreté à Mechrâ-Homadi 1380

Constitution d'une société coopérative agricole.

Décision du directeur des finances du 20 août 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait de la région de Meknès 1380

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 septembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de M. Capo Alfred, maraicher à Mansouriah (Boulhaut) 1380

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) relatif à l'intégration des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées des administrations publiques du Protectorat dans le cadre des commis 1380

Arrêté viziriel du 17 septembre 1953 (7 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée 1381

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) allouant une indemnité de fonctions au personnel des greffes des juridictions marocaines 1381

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1382

Arrêté résidentiel du 19 septembre 1953 complétant le statut des adjoints de contrôle 1382

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1382

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1382

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1383

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1383

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 septembre 1953 modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 1383

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} septembre 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions 1384

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1953 (7 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics 1384

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 septembre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1385

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 24 septembre 1953 fixant le taux journalier des primes allouées aux stagiaires des centres d'instruction professionnelle 1385

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 24 septembre 1953 fixant le taux de l'indemnité horaire des professeurs et agents chargés de donner des cours en matière de formation et d'instruction professionnelle. 1385

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1953 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T. 1386

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1386

Admission à la retraite 1396

Remise de dette 1396

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1396

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1400

Agrément d'une société coopérative d'habitation 1401

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 176 bis, 176 ter et 176 quater de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) concernant l'application, à bord des navires affectés à la navigation maritime, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises de navigations maritimes devront, pour l'exploitation des navires armés au long cours, au grand cabotage, au cabotage marocain ou au bornage, et en vue de l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia 1 1355) au personnel employé à bord des navires pratiquant la navigation maritime, choisir l'un des modes ci-après :

- 1° Limitation du travail effectif à huit heures par jour ;
- 2° Répartition inégale du travail effectif journalier, sur la base de quarante-huit heures par semaine, non compris le jour affecté au repos hebdomadaire ;
- 3° Répartition inégale du travail effectif journalier sur la durée d'un mois et sur la base moyenne de huit heures par jour.

En outre, le chef du service de la marine marchande pourra, en se référant aux accords intervenus entre l'armement et le personnel navigant, autoriser, après avis de l'inspecteur de la navigation maritime, un régime équivalent établi également sur la base moyenne de huit heures par jour et sur une autre période de temps.

ART. 2. — Le service à bord se subdivise en « service à la mer » et en « service au port ».

Pour le service à la mer, qui constitue un service permanent, le personnel est réparti en bordées pour le personnel du pont, en quarts pour le personnel de la machine, et en équipes pour le personnel du service général. Ces bordées, quarts et équipes se succèdent, de jour et de nuit, sans interruption, en vue d'assurer la marche, la conduite, l'entretien et la sécurité du navire, ainsi que les services de la cargaison et des personnes embarquées. L'organisation du service peut comprendre également des services de jour et de nuit, collectifs et discontinus, ayant pour objet d'assurer l'entretien ou la propreté du navire, la tenue en état des machines, du matériel, des agrès et appareils, l'exécution de certains services spéciaux (ponts et carrés, postes, etc.), ainsi que l'approvisionnement et le service des personnes embarquées.

Pour le service au port, tout le personnel est groupé, dans chaque catégorie, dans un service de jour collectif et discontinu, pour l'exécution de tous les travaux commandés par le capitaine. Par exception, le service de veille et le service de garde de nuit, de même que certains services spéciaux (service de la petite chaudière, des frigorifiques et des dynamos, approvisionnement et service des personnes embarquées, etc.) qui exigent un fonctionnement permanent, sont assurés par des bordées, quarts ou équipes qui se succèdent, de jour et de nuit, sans interruption.

Les règles du service à la mer sont applicables, non seulement à la mer et sur rade foraine, mais aussi toutes les fois que le navire séjourne moins de vingt-quatre heures sur rade abritée ou dans les ports d'escale.

Les règles du service au port sont, par contre, applicables chaque fois que le navire séjourne plus de vingt-quatre heures sur rade abritée ou dans un port d'escale, et dans tous les cas où le navire passe la nuit ou une partie de la nuit au port d'attache, au port de tête de ligne ou au port de retour habituel.

Toutefois, lors de l'arrivée, du départ, du passage ou du séjour des navires dans les ports, le service à la mer est conservé, pris ou repris, pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux de sécurité, de mise bas, de tenue en état ou d'allumage des feux, et au fonctionnement du service des personnes embarquées.

Le service au port est pris au plus tard à la fin du quart qui suit celui où le navire a été placé à quai ou mis en sécurité sur rade foraine sauf circonstances dont le capitaine est seul juge. Il cesse au plus tard au début du quart qui précède celui au cours duquel a lieu l'appareillage. Le service à la mer peut être ordonné par le capitaine dans le port dans le cas où le déplacement du navire d'un poste à un autre nécessite l'utilisation de l'appareil moteur.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, sera considéré comme temps de travail effectif, le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition

du capitaine, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord. Par contre, sera considéré comme temps de repos, le temps pendant lequel le personnel embarqué est en droit de séjourner dans les locaux qui lui servent d'habitation à bord.

Toutefois, dans la modalité du service au port et dans les ports d'attache et les ports français ou marocains de retour habituels, chaque heure de présence à bord ordonnée par le capitaine est considérée comme heure de travail effectif.

ART. 4. — L'organisation du service à bord incombe au capitaine. Le tableau réglant l'organisation du travail, tant à la mer que dans le port, dans les limites fixées par l'article premier et suivant les modalités prévues par cet article, sera dressé par le capitaine, visé par l'inspecteur de la navigation maritime et affiché dans les postes d'équipage.

ART. 5. — Tout le personnel embarqué doit, à la mer, et à raison des nécessités du service dont le capitaine est seul juge, accomplir le travail qui lui est commandé, quelle qu'en soit la durée.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Section I.

Navires affectés à la navigation de commerce proprement dite, long cours, grand cabotage, cabotage marocain, bornage.

A) Service à la mer.

ART. 6. — Dans le service à la mer, sur les navires susvisés, et sous réserve des exceptions visées au deuxième alinéa du présent article et à l'article 10 ci-après, le service du personnel du pont doit être organisé à trois bordées au moins.

Toutefois, sauf sur les navires armés au long cours ou au grand cabotage et transportant plus de douze passagers, ce service pourra être organisé à deux bordées de navigation seulement ; dans ce cas, toute heure supplémentaire de travail commandée au-delà des limites fixées par l'article premier donnera lieu soit à compensation, soit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

ART. 7. — A bord des navires à vapeur ou à propulsion mécanique, le service du personnel de la machine doit, quelle que soit la puissance des machines et sous réserve des exceptions visées au deuxième alinéa du présent article et à l'article 10 ci-après, être organisé à trois quarts.

Toutefois, sur les cargos armés au cabotage marocain, le service peut être organisé à raison de deux quarts dans la machine, lorsque les bâtiments n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures.

ART. 8. — Le travail des agents du service général doit être organisé de telle façon que chaque membre de ce personnel soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu avec, en plus, quatre heures pour les repas et la toilette.

ART. 9. — Le personnel radiotélégraphiste de bord, qu'il s'agisse d'opérateurs ou d'écouteurs, n'est tenu qu'à huit heures de travail effectif par jour, hormis les dérogations prévues à l'article 31 ci-après.

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, le service pourra être organisé à raison d'une seule bordée de navigation sur le pont et d'un seul quart dans la machine, à la condition de se conformer, pour chaque période de vingt-quatre heures, aux trois conditions suivantes :

- a) La durée totale du travail effectif ne dépassera pas huit heures ;
- b) Le service ne comportera pas plus de six heures de travail consécutif sur le pont et plus de cinq heures de travail consécutif dans la machine ;
- c) Le personnel bénéficiera d'un repos ininterrompu de six heures au moins.

ART. 11. — A bord des navires de toutes catégories, et sous réserve des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article, chaque bordée de navigation doit comprendre trois hommes.

Toutefois, l'inspecteur de la navigation peut prescrire la constitution de bordées de navigation à plus de trois hommes, lorsque

la sécurité de la navigation rend cette mesure indispensable en raison des tonnages et dimensions des navires, de la nature de leur armement, de la longueur des traversées, du temps de travail supplémentaire à exiger du personnel, des conditions climatiques ou de toutes autres circonstances similaires.

Par contre, sur les cargos armés au grand cabotage, pour lesquels le service du personnel du pont aura été organisé à trois bordées, l'inspecteur de la navigation peut, lorsque cette mesure n'est pas susceptible d'entraîner un inconvénient pour la sécurité de la navigation, autoriser la constitution des bordées de navigation à moins de trois hommes, en raison des tonnages et dimensions des navires, de la nature de leur armement, de la brièveté des traversées, de la présence à bord d'engins ou d'appareils mécaniques facilitant le travail du personnel ou de toutes autres circonstances similaires.

Dans le cas où l'application des dispositions des deux alinéas précédents donnerait lieu à des réclamations de la part de l'armateur ou du capitaine, il est statué sur ces réclamations par la commission de contre-visite prévue à l'article 37 bis de l'annexe I du décret du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337). La décision de ladite commission peut faire l'objet d'un pourvoi devant le directeur du commerce et de la marine marchande qui statue en dernier ressort. Ce pourvoi n'est pas suspensif de la décision prise par la commission de visite.

Il est statué dans les mêmes formes lorsque des réclamations relatives à l'application de ces deux alinéas sont présentées par écrit par trois hommes au moins du personnel du pont et adressées à l'autorité maritime en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

ART. 12. — Les navires de toutes catégories armés au long cours, ainsi que les navires armés au grand cabotage et transportant plus de douze passagers doivent avoir à bord, pour le service du pont, quel que soit le nombre des bordées de navigation, au moins trois officiers de pont en sus du capitaine.

Sur les cargos armés au grand cabotage, il doit y avoir à bord, pour le service du pont, quel que soit le nombre des bordées de navigation, au moins deux officiers en sus du capitaine.

Sur tous les autres navires, il doit être embarqué, pour le service du pont, y compris le capitaine, un officier au moins par bordée de navigation.

Lorsque les services supplémentaires du commissariat, des vivres, de la poste, de la télégraphie sans fil et autres services similaires occuperont plus de deux heures par jour les officiers du pont astreints à faire le quart sur la passerelle, il doit y avoir à bord, pour le service du pont, un officier en sus des officiers prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ART. 13. — A bord des navires chauffant au charbon, chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux. Toutefois, l'inspecteur de la navigation pourra autoriser l'affectation d'un chauffeur à un nombre plus élevé de fourneaux lorsque la disposition de la chaufferie, la surface des grilles ou la présence d'installations automatiques sont de nature à faciliter ou à réduire le travail du personnel.

A bord des navires chauffant au mazout, le nombre de brûleurs en fonctionnement qui peuvent être placés sous la conduite d'un même homme est de neuf au maximum. Toutefois, l'inspecteur de la navigation pourra autoriser l'affectation d'un chauffeur à un nombre plus élevé de brûleurs si celui-ci est dispensé soit du nettoyage des cales des chaufferies, soit de l'alimentation des chaudières, ou encore s'il est exclusivement chargé de la surveillance et de l'entretien des brûleurs.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 11 ci-dessus sont applicables aux décisions prises par l'inspecteur de la navigation en conformité des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

ART. 14. — Sur les navires à vapeur ou à propulsion mécanique dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale supérieure ou égale à 3.000 chevaux, quel que soit leur genre de navigation, chaque quart du personnel de la machine est commandé par un officier mécanicien, le chef mécanicien non compris.

Il en est de même sur les navires dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale inférieure à 3.000 chevaux, qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de douze heures, mais dont les voyages comportent normalement plus de soixante heures de service à la mer par semaine (arrivées et départs compris).

Sur tous les navires autres que ceux visés aux deux alinéas précédents, chaque quart du personnel de la machine est commandé par un officier mécanicien, le chef mécanicien compris.

ART. 15. — Les effectifs des catégories de personnel autres que celles visées aux articles précédents sont fixés par l'armateur ou le capitaine, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur de la navigation.

Les décisions prises par ce fonctionnaire en application du présent article sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 11 ci-dessus.

ART. 16. — Sur les navires de toutes catégories sont admises les dérogations suivantes :

1° Sans limitation de temps : le personnel du pont non de service, appelé à seconder la bordée de quart quand le capitaine le juge utile, à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières ;

2° Sans limitation de temps : le personnel de pont non de service, appelé en tout ou en partie en renfort pour seconder la bordée de quart dans les manœuvres des navires à voile à la mer, chaque fois que le capitaine le juge utile ;

3° Avec maximum de 120 heures par mois : pour tout le personnel appelé à exécuter des travaux supplémentaires rendus nécessaires pour la marche, la conduite ou l'entretien du navire, la sécurité de la navigation, l'exploitation commerciale ou le service des personnes embarquées.

Ne sont pas compris dans les limites prévues pour les dérogations visées au paragraphe précédent les travaux supplémentaires accomplis pendant le temps affecté normalement au repos hebdomadaire.

Les travaux supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif à plus de douze heures par jour. Toutefois, ne sont pas comprises dans ce maximum les dérogations prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article et à l'article 26 ci-après.

B) Service au port.

ART. 17. — Dans le service au port, sauf circonstances de force majeure ou nécessités de service, dont le capitaine est seul juge, et sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 ci-après, la durée du travail effectif à exiger de chaque membre du personnel, pont, machine ou service général, est fixée à huit heures par jour, service de veille ou service de garde de nuit compris.

Le service des hommes de l'équipage qui sont affectés à l'exécution des services spéciaux demandant un fonctionnement permanent et ininterrompu (service de la petite chaudière, des frigorifiques et des dynamos, approvisionnement et service des personnes embarquées, etc.), sera réglé suivant les conditions du contrat d'engagement et, à défaut, selon les usages du port d'armement du navire et sur la base moyenne de huit heures de travail effectif par jour.

ART. 18. — La durée de travail journalier pourra être prolongée au-delà de huit heures pour assurer l'exécution, dans les circonstances exceptionnelles, soit du service de veille ou du service de garde de nuit, soit de travaux supplémentaires de jour ou de nuit, en vue de l'accélération des opérations commerciales ou de l'exécution des travaux de réparations exigeant le concours de certains spécialistes de l'équipage, soit de travaux de nuit, dont la nature et les conditions de rémunération sont expressément spécifiées au contrat d'engagement.

Ces dérogations ne pourront avoir pour effet de porter la durée totale du travail effectif journalier à plus de dix heures pour les travaux de jour et à plus de neuf heures pour les travaux de nuit.

Les circonstances exceptionnelles indiquées au premier alinéa du présent article devront être mentionnées par le capitaine sur le journal de bord.

Section II.

Remorqueurs, chalands, bâtiments et engins employés aux travaux maritimes.

A) Remorqueurs.

ART. 19. — A bord des remorqueurs de haute mer et des remorqueurs côtiers, le service sera organisé conformément aux prescriptions des articles 6 à 18 ci-dessus.

A bord des remorqueurs qui travaillent dans les ports et rades ou dans la partie maritime des fleuves et rivières, le service sera organisé d'après les règles suivantes :

1° Chaque heure de présence à bord, à la disposition du capitaine, sera considérée comme heure de travail effectif ; toutefois, chaque repos ininterrompu de deux heures sera déduit de la durée du travail effectif ;

2° Le service du personnel du pont sera organisé à deux bordées et celui du personnel de la machine à deux quarts. Toutefois, il pourra n'y avoir à bord qu'une seule bordée de navigation ou qu'un seul quart lorsque le service pourra être organisé de manière à satisfaire aux trois conditions indiquées à l'article 10 du présent arrêté ;

3° La durée normale du travail effectif sera de quarante-huit heures par semaine ; toutefois, la durée totale du travail effectif pourra atteindre soixante-douze heures par semaine, sans que, en dehors des cas de dérogation prévus à l'article 26 ci-après, la durée totale du travail effectif journalier puisse dépasser douze heures.

Les modalités particulières pour l'application, suivant les ports, des dispositions du présent article seront fixées, notamment pour les bâtiments qui sont armés pour faire de l'assistance en même temps que du remorquage, par des accords entre les armateurs et les représentants du personnel ou, à défaut de tels accords, par le chef de la division de la marine marchande, après audition des intéressés et avis de l'inspecteur de la navigation maritime.

B) Chalands.

ART. 20. — A bord des chalands de mer remorqués, non munis d'un moyen de propulsion propre, le service sera organisé selon les règles ci-après :

1° Le service du personnel sera organisé à deux bordées ; toutefois, il pourra n'y avoir à bord qu'une seule bordée lorsque le service pourra être organisé de manière à satisfaire aux conditions indiquées à l'article 10 du présent arrêté ;

2° La durée normale du travail effectif, fixée en principe à quarante-huit heures par semaine, pourra être portée à soixante-douze heures par semaine, sans que, en dehors des cas de dérogation prévus à l'article 26 ci-après, la durée totale du travail effectif journalier puisse dépasser douze heures.

A bord des chalands remorqués qui ne sortent pas des ports et rades ou de la partie maritime des fleuves et rivières, le service sera organisé conformément aux prescriptions des alinéas 2 (paragraphe 1°, 2° et 3°) et 3 de l'article 19 du présent arrêté.

C) Bâtiments et engins employés aux travaux maritimes.

ART. 21. — Les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 19 du présent arrêté sont applicables aux bâtiments et engins employés aux travaux maritimes.

Section III.

Navires de plaisance.

ART. 22. — A bord des navires de plaisance, le service est organisé conformément aux prescriptions des articles 6 et 18 ci-dessus et suivant l'assimilation de ces bâtiments, d'après la nature de leur navigation, aux bâtiments qui font l'objet de la section I ci-dessus.

Section IV.

Navires de pêche.

ART. 23. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ne s'appliqueront qu'aux navires pratiquant la grande pêche, et l'organisation du travail à bord de ces navires fera l'objet, s'il y a lieu, d'un règlement ultérieur.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 24. — Sur tous les navires, le travail effectif à exiger des hommes de quart comprend, pendant les heures de jour, soit de 4 heures à 18 heures, outre le service de la conduite et de la sécurité du navire, les travaux d'entretien

De 18 heures à 4 heures, les hommes de quart ne pourront être employés qu'à des travaux relatifs à la conduite ou à la sécurité du navire, à la manipulation et au brassage des mâts de charge et appareils de manœuvre, au pliage des tentes, lavage des ponts et entreponts à passagers. Toutefois, lorsqu'un navire arrivera dans un port d'escale après 18 heures, pour y effectuer un séjour de moins de vingt-quatre heures, les officiers, les caliers, les pointeurs et tous autres membres du personnel préposés au service de la cargaison pourront être employés aux opérations commerciales.

ART. 25. — Le marin sera tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état journalier de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à allocation supplémentaire.

Le nettoyage général des locaux de l'équipage sera effectué au moins une fois par semaine pendant les heures de service ; ce travail donnera lieu à paiement d'une heure supplémentaire par semaine au personnel qui l'aura assuré.

La peinture des locaux de l'équipage pourra être faite pendant les heures normales de travail. Ce travail ne donnera pas droit au paiement d'heures supplémentaires.

ART. 26. — A bord de tous les navires, et quelles que soient les catégories de personnel, des dérogations pourront être admises sans limitation de temps :

1° Dans les cas de sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison et dans le cas de brume, échouage, incendie, ou dans toute autre circonstance intéressant la sécurité du navire et dont le capitaine est seul juge ;

2° Dans le cas où un homme malade ou blessé ayant été débarqué en cours de navigation ne pourra être remplacé immédiatement par l'embarquement d'un autre marin ;

3° Dans le cas de maladie, exemption de service ou autre cas causant, à la mer, une insuffisance de personnel.

ART. 27. — Pour tout le personnel, officiers compris, et sauf les circonstances où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine sera seul juge, toute heure supplémentaire de travail commandée au-delà des limites fixées à l'article premier devra être compensée, soit au port d'attache ou au port de retour du navire, soit, par accord mutuel, dans les ports d'escale, par un repos effectif équivalent calculé à raison de vingt-quatre heures de repos par huit heures de travail supplémentaire.

Toute heure supplémentaire qui n'aura pu être compensée, soit avant le débarquement du marin, soit avant le désarmement administratif du navire, soit dans le délai d'un mois, pour les armements du cabotage, soit avant la réexpédition, pour un nouveau voyage pour les armements au long cours, donnera droit à une allocation supplémentaire dont le montant sera réglé par les contrats et usages ou par arrêtés du directeur du commerce et de la marine marchande pris dans les conditions fixées par l'article 169 bis du dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337).

ART. 28. — Sur chaque navire, le capitaine devra tenir un registre coté et paraphé par le chef de quartier maritime, sur lequel il relatera les circonstances qui l'ont amené à prolonger la durée du travail journalier au-delà de huit heures.

Lorsque ces heures de travail seront de nature à donner lieu à compensation ou à rémunération, les noms, prénoms et qualités des bénéficiaires seront inscrits sur le registre.

Le registre des heures supplémentaires devra être visé par l'inspecteur de la navigation maritime au cours de ses visites à bord.

CHAPITRE IV.

DU REPOS HEBDOMADAIRE.

ART. 29. — Sauf les dérogations prévues à l'article 31 ci-après, et exception faite pour les engagements à la pêche, un repos complet d'une journée par semaine devra être accordé au marin lorsque l'engagement maritime sera d'une durée supérieure à six jours.

Une journée de repos hebdomadaire s'entend de vingt-quatre heures de repos consécutives, comptées à partir de l'heure normale où le marin intéressé devait prendre son travail journalier.

Tout travail effectué le jour du repos hebdomadaire en suspendra l'effet, à moins que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit et que sa durée n'excède pas deux heures.

ART. 30. — Toutes les fois que, par suite des dérogations inscrites dans le présent arrêté, le repos hebdomadaire n'aura pu être donné au jour fixé par le capitaine, il devra être remplacé par un repos de vingt-quatre heures comptées à partir de l'heure normale de prise de travail et accordé, soit au cours du voyage, dans un port d'escale, soit à l'issue du voyage, au retour du navire dans son port d'armement ou au port de retour habituel.

Tout repos hebdomadaire qui n'aura pu être remplacé, soit avant le débarquement du marin, soit avant le désarmement administratif du navire, soit dans un délai d'un mois pour les armements au cabotage, soit avant la réexpédition pour un nouveau voyage pour les armements au long cours, donnera droit à rémunération.

Pour l'exécution des premier et deuxième alinéas du présent article, le marin qui ne sera pas nourri par l'armement aura droit, sauf convention contraire inscrite au contrat d'engagement, à l'allocation d'une indemnité représentative dont le montant sera fixé par les contrats et usages.

ART. 31. — Ne sont pas considérés comme portant atteinte à la règle du repos hebdomadaire et sont obligatoires sans aucune compensation de la part de l'armateur, tous travaux nécessités par les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 32. — Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus ne seront applicables à bord des navires dès maintenant en service que deux mois après la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 33. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 août 1936 (28 jourmada I 1355) est abrogé.

ART. 34. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) modifiant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances offi-

cielles urgentes à destination de divers pays, modifié par l'arrêté viziriel du 22 août 1950 (8 kaada 1369) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369), modifié par l'arrêté viziriel du 22 août 1950 (8 kaada 1369), est de nouveau modifié comme suit :

« Article 2. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes, dont le poids excède 100 grammes, originaires du Maroc et circulant dans les relations énumérées à l'article premier du présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit :

Par 20 grammes

« Maroc (service intérieur)	2 francs
« Maroc-Algérie	3 —
« Maroc-Tunisie	5 —
« Maroc-France	5 —
« Maroc—A.-O.F.—A.-É.F., Cameroun, « Togo, Côte française des Somalis..	15 —
« Maroc-autres départements et territoires « français d'outre-mer	40 — »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1953.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 3-3-1950 (B.O. n° 1952, du 24-3-1950, p. 323) ;

Arrêté viziriel du 22-8-1950 (B.O. n° 1975, du 1^{er}-9-1950, p. 1128).

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays, modifié par l'arrêté viziriel du 22 août 1950 (8 kaada 1369) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées originaires du Maroc, à destination de divers pays des régimes intérieur marocain, franco-marocain et international, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats, dont le retour est demandé par la voie aérienne,

sont fixées ainsi qu'il suit dans les relations qui n'admettent pas le transport aérien sans surtaxe des lettres et cartes jusqu'à 20 grammes :

Portugal	5 francs
Autres pays d'Europe	15 —
Lybie, Égypte, Arabie Saoudite, Chypre, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie	10 —
Pays étrangers d'Afrique autres que ceux indiqués ci-dessus	25 —
Pays d'Océanie et pays d'Asie autres que ceux indiqués ci-dessus	30 —

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jomada I 1369), ainsi que l'arrêté viziriel du 22 août 1950 (8 kaada 1369) qui l'a modifié, sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1953.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 3-3-1950 (B.O. n° 1953, du 31-3-1950, p. 366) ;

Arrêté viziriel du 22-8-1950 (B.O. n° 1975, du 1^{er}-9-1950, p. 1129).

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES lettres et cartes jusqu'à 500 grammes		SURTAXES lettres et cartes au-dessus de 500 grammes	SURTAXES « autres objets »	SURTAXES imprimés périodiques	OBSERVATIONS	
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes		
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs		
I. — Maroc, zone française et bureau chérifien de Tanger		3	3	2	2	Les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes sont transportées par la voie aérienne sans surtaxe.	
II. — Algérie		4	3	3	2		id.
III. — Tunisie		6	5	5	4		id.
IV. — France continentale, Corse, îles du littoral ..		6	5	5	4		id.
V. — Afrique-Occidentale française, Afrique-Équatoriale française, Côte des Somalis, Cameroun, Togo	10		10	15	10		id.
VI. — Autres possessions de l'Union française	35		40	40	30		id.
VII. — Maroc, zone espagnole		5	3	3	3		id.
VIII. — Pays d'Europe :							id.
a) Espagne continentale et îles Baléares		7	3	3	3		
b) Portugal		5	2	2	2		
c) Autres pays d'Europe		20	0	0	7		
IX. — Pays étrangers d'Afrique :							
a) Canaries (îles)	3		4	4	3		
b) Açores (îles)	5		2	2	2		
c) Lybie, Égypte	10		20	20	12		
d) Congo belge, Côte de l'Or, Guinée portugaise, Kenya, Libéria, Maurice (îles), Nigeria, Sierra-Leone, Soudan égyptien	25		30	30	25		
e) Autres pays étrangers	30		40	40	30		
X. — Pays de l'Amérique du Nord	25		30	30	25		
XI. — Pays de l'Amérique Centrale	30		40	40	30		
XII. — Pays de l'Amérique du Sud	30		40	40	35		
XIII. — Pays d'Asie :							
a) Arabie Saoudite, Chypre (île), Israël, Liban, Syrie, Transjordanie	10		20	20	12		
b) Irak, Iran	20		20	20	15		
c) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique (États du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yémen	25		30	30	25		
d) Birmanie, Bornéo du Nord britannique, Corée, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaya, Sarawak, Thaïlande, Timor portugaise, Philippines, Chine, Formose	45		55	55	45		
XIV. — Pays d'Océanie	55		70	70	60		

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 septembre 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques des publications ci-dessous désignées :

*Belles de Jour ;
Audaces ;
Gamin de Paris ;
Esquises de Paris ;
Nini de Paris.*

ART. 2. — Les commissaires, chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 septembre 1953.

*Pour le directeur
des services de sécurité publique,*

Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des finances du 21 septembre 1953 complétant l'arrêté du 12 juin 1953 fixant, pour certains produits de la récolte 1953, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1953 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1953 ;

Vu l'arrêté susvisé du directeur des finances du 12 juin 1953 ;
Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 12 juin 1953 est complété comme suit :

« ... les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage... :

« Pour l'avoine 1.200 francs. »

Rabat, le 21 septembre 1953.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 24 août 1953 (13 hija 1372) portant complément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1921 (7 hija 1339), le conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates comprend le secrétaire général du Protectorat adjoint pour les affaires économiques qui présidera en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 13 hija 1372 (24 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 août 1953 (13 hija 1372) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif dit « Zemmih », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (annexe de contrôle civil de Saka), région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 30 juin 1953, tendant à fixer au 3 mars 1954 la délimitation d'un immeuble collectif dit « Zemmih » (2.300 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Beni-Bou-Yahi (annexe de contrôle civil de Saka), région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Zemmih » (2.300 ha. environ), appartenant à la collectivité des Oulad-Othmane, situé sur le territoire de la tribu des Beni-Bou-Yahi (annexe de contrôle civil de Saka), région de Fès.

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 3 mars 1954, à 9 heures, au bureau de l'annexe de Saka, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 hija 1372 (24 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 août 1953 (13 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâli, canton des Aït-Sâïd-Ouguissadèn (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1946 (10 rejeb 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Casablanca) et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure à la carte annexée au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 7 juillet 1950 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâli, canton des Aït-Sâïd-Ouguissadèn, située sur le territoire du poste d'affaires indigènes de Taguelft (région de Casablanca), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État l'immeuble dit « Forêt domaniale des Aït-Daoud-Ouâli, canton des Aït-Sâïd-Ouguissadèn », d'une superficie globale de 748 ha. 60 a., figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1946 (10 rejeb 1365), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 13 hija 1372 (24 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 10-6-1946 (B.O. n° 1757, du 28-6-1946, p. 553).

Arrêté viziriel du 25 août 1953 (14 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tamjilt, canton de Bouzemmour (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1952 (24 jourmada II 1371) ordonnant la délimitation du canton de Bouzemmour de la forêt domaniale de Tamjilt, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 10 juin 1952 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 29 mai 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 13 septembre 1952 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Tamjilt, canton de Bouzemmour, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Tamjilt, canton de Bouzemmour », d'une superficie globale de 4.259 hectares, figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus intéressées énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1952 (24 jourmada II 1371), le droit de parcours pour les troupeaux, le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique et le droit de coupe de branchages en période de neige pour l'alimentation des troupeaux, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 14 hija 1372 (25 août 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 21-3-1952 (B.O. n° 2059, du 11-4-1952, p. 552).

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 16 mars 1953 érigeant l'hôpital civil de Rabat en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Rabat, pour les années 1953 et 1954 :

- MM. le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, président ;
le pacha, le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de Rabat, vice-présidents ;
le médecin-chef de la région de Rabat ;
Louis Adrien, percepteur de Rabat-Sud, délégué du directeur des finances ;
Felzinger Alfred, délégué français au Conseil du Gouvernement ;
Hadj Abderrahman ben Hadj Mohamed el Hajoui, délégué marocain au Conseil du Gouvernement ;
- M^{me} Michel-Lauriat Henriette, déléguée française de la commission municipale ;
- MM. Hadj Mohamed Debbi, délégué marocain de la commission municipale ;
Hombberger Jean, représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;
Raïssi Benaïssa ben Mohamed, représentant des œuvres musulmanes de bienfaisance ;
Berdugo Joseph, représentant de la communauté israélite ;
le docteur Garipuy André, médecin de l'établissement.

Rabat, le 21 septembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte « François-Maire » de Safi.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 21 février 1953 érigeant l'hôpital civil mixte de Safi en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Safi ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte « François-Maire » de Safi, pour les années 1953 et 1954 :

- MM. le contrôleur civil, chef du territoire de Safi, président ;
le pacha et le chef des services municipaux de Safi, vice-présidents ;
le médecin-chef de la région de Marrakech ;
le percepteur de Safi, délégué du directeur des finances ;
Jean Huet, délégué de la chambre mixte française ;
Girard Edmond, délégué du 3^e collège ;
Codaccioni Louis, délégué de la commission municipale ;
Pacaud René, délégué de l'association familiale française ;
- M^{me} Blenq Léone, présidente de la Croix-Rouge, représentante des œuvres de bienfaisance ;
- Si Mohamed bel Larbi Quezzani, membre de la commission municipale de Safi ;

- Si El Hadj Mohamed ben Squih Triki, industriel ;
- Si Abderrahman ben Lahcèn ben Hima, notable ;
- MM. Issane Édouard, représentant de la communauté israélite ;
le docteur Lerner Hector, médecin de l'établissement.

Rabat, le 21 septembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 portant création d'un poste de police de sûreté à Mechrâ-Homadi.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} juin 1953, un poste de police de sûreté à Mechrâ-Homadi.

Rabat, le 21 septembre 1953.

GUILLAUME.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 20 août 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait de la région de Meknès, dont le siège social est établi à Meknès.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 septembre 1953 une enquête publique est ouverte du 12 au 20 octobre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profil de M. Capo Alfred, maraicher à Mansouriah (Boulhaut).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) relatif à l'intégration des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées des administrations publiques du Protectorat dans le cadre des commis.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) relatif à l'intégration des sténodactylographes, dactylographes et dames employées des administrations publiques du Protectorat dans le cadre des commis ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être intégrées au choix dans le cadre des commis, après avis de la commission d'avancement :

1° Les secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes, dames comptables et dames employées titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

2° Dans la limite du 1/9° des nominations intervenues dans le cadre des commis après concours, les fonctionnaires des mêmes catégories comptant au moins dix ans de services dans l'administration du Protectorat et présentant les aptitudes requises pour exercer les fonctions de commis.

Le classement des intéressées dans le cadre des commis s'effectuera au grade et à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles percevaient dans leur précédent cadre. En cas de nomination au traitement égal, l'ancienneté de classe ou d'échelon sera maintenue dans la limite de trente mois. Pour les agents nommés à un traitement supérieur, tout ou partie de leur ancienneté pourra être maintenue dans la même limite, après avis de la commission d'avancement, si l'écart entre leur nouveau traitement et l'ancien ne dépasse pas 10 points indiciaires.

ART. 2. — L'article premier ci-dessus prendra effet du 1^{er} janvier 1953. Toutefois, les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) demeureront également applicables jusqu'au 31 décembre 1953.

En outre, à titre transitoire, les agents nommés commis au cours de l'année 1953 au titre de l'un ou de l'autre de ces textes seront classés conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) sans que la limitation prévue par l'article premier, 2° alinéa, ci-dessus, leur soit opposable.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1953 (7 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 5. — Le taux de l'indemnité de première mise de monture est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis d'une commission comprenant :

« Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, président ;

- « Le directeur des finances ;
 - « Le directeur de l'intérieur ;
 - « Le directeur des travaux publics ;
 - « Le directeur de l'agriculture et des forêts ;
 - « Le chef du service de la fonction publique,
- ou leurs représentants. »

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1373 (17 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 10 septembre 1953 (1^{er} moharrem 1373) allouant une indemnité de fonctions au personnel des greffes des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) allouant une indemnité de fonctions au personnel des greffes des juridictions coutumières, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonctions, payable mensuellement, est accordée aux secrétaires-greffiers et commis-greffiers des juridictions marocaines.

ART. 2. — Les taux de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers de toutes classes	40.000 francs
Secrétaires-greffiers adjoints de toutes classes	36.000 —
Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires	32.000 —
Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle	32.000 —
Commis-greffiers principaux de toutes classes	26.000 —
Commis-greffiers de toutes classes	22.000 —
Commis-greffiers stagiaires	18.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté, qui produira effet du 1^{er} janvier 1953, abroge à la même date l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1946 (18 rejab 1365).

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 5 août 1953 (24 kaada 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
A compter du 1 ^{er} avril 1953.	
Beq Bakki Mohamed	Sidi-Slimane (annexe).
A compter du 1 ^{er} mai 1953.	
Hadadi M'Hammed ben Driss	Arbaoua (annexe).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1372 (5 août 1953).

MOHAMMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 19 septembre 1953
complétant le statut des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 est complété comme suit à compter du 1^{er} juillet 1953 :

« Les agents remplissant les fonctions de contrôleur d'arrondissement bénéficient du même droit. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 19 septembre 1953.

GUILLAUME.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 3 juin 1952 modifiant l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 sont elles-mêmes modifiées comme suit :

« Article premier. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, il pourra être procédé à chaque année à la nomination directe, en qualité d'officiers de paix, de trois brigadiers-chefs comptant deux ans de services effectifs dans ce grade et qui se sont particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur esprit d'initiative ou leur courage.

« Ces nominations seront effectuées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

« Article 2 (sans changement). »

Rabat, le 23 septembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 25 août 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'application des dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 août 1952 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1955.

Rabat, le 23 septembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952, il pourra être procédé chaque année à la nomination directe, en qualité d'inspecteurs principaux, de deux inspecteurs sous-chefs comptant deux ans de services effectifs dans ce grade et qui se sont particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur esprit d'initiative ou leur courage.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} octobre 1953.

Rabat, le 23 septembre 1953

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1952, il pourra être procédé chaque année à la nomination directe, en qualité de brigadiers-chefs, de cinq brigadiers comptant deux ans de services effectifs dans ce grade et qui se sont particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur esprit d'initiative ou leur courage.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} octobre 1953.

Rabat, le 23 septembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 septembre 1953 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 17 août 1953 ;

Vu l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers

emplois des services actifs de la police générale, et notamment en ses articles 2, 32 et suivants, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 juin 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 2, 32 et suivants de l'arrêté directorial susvisé du 30 juin 1937, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2. — La date des épreuves, ainsi que le nombre des emplois mis au concours sont fixés par le directeur des services de sécurité publique.

« Les avis de concours et d'examen sont publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat au moins deux mois avant la date fixée.

« Toutefois, la date de l'examen d'entrée à l'école de police, qui est fixée par le directeur des services de sécurité publique, est notifiée individuellement aux candidats et ne donne lieu à aucun avis ni délai de publication. »

« EXAMEN D'ENTRÉE A L'ÉCOLE DE POLICE.

« Article 32. — Les épreuves de cet examen comportent :

« 1^o Une dictée de trente lignes au minimum, du niveau du certificat d'études primaires (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« 2^o Une narration sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 3^o Deux problèmes d'arithmétique élémentaire (durée : 1 heure 1/2 ; coefficient : 1). »

« Article 33. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

« 1^o Le directeur adjoint des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« 2^o Le commissaire divisionnaire, chargé des questions de personnel, ou son délégué ;

« 3^o Un ou plusieurs commissaires de police. »

« EXAMEN DE SORTIE DE L'ÉCOLE DE POLICE.

« Cadre général.

« Article 34. — Cet examen comporte les épreuves ci-après :

« 1^o Une épreuve d'orthographe comportant un texte du niveau du certificat d'études primaires, suivi de questions écrites portant sur des explications de mots ou d'expressions (durée : 1 heure 1/2 ; coefficient : 2) ;

« 2^o Un rapport sur une affaire de service (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 3^o Questions écrites sur les matières de droit pénal général et de droit pénal spécial figurant au programme (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

« 4^o Questions écrites sur les missions de police et le maintien de l'ordre (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 5^o Questions écrites sur le code de la route (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 6^o Questions écrites sur les matières administratives du programme (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« 7^o Questions écrites sur les matières d'identification inscrites au programme (durée : 1 heure ; coefficient : 1/2) ;

« 8^o Questions écrites sur les dahirs et arrêtés viziriels portant réglementation de police qui figurent au programme (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« 9^o Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« La note obtenue qui entrera en compte pour le classement définitif ne sera pas éliminatoire ;

« 10^o Épreuves physiques (coefficient : 1) ;

« 11^o Épreuve pratique de secourisme (coefficient : 1) ;

« 12^o Épreuve théorique sur l'armement (coefficient : 1)

« Aux notes obtenues, s'ajoute la moyenne des notes attribuées au candidat, pour chacune de ces épreuves, durant son séjour à l'école de police. »

« Article 35. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

« 1° Le directeur de l'école de police ou son délégué, président ;

« 2° Trois membres du personnel enseignant de l'école de police, désignés par le directeur de l'école. »

Rabat, le 16 septembre 1953.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} septembre 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1952, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 31 octobre 1951, et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts urbains, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions, s'ouvrira à Rabat, Paris, Bordeaux et Marseille, les 8 et 9 mars 1954.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir précité du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés et douze sont réservés aux secrétaires principaux et secrétaires d'administration de la direction des finances, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direc-

tion des finances et aux agents principaux et agents de poursuites des perceptions bénéficiaires des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1952.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre des emplois réservés aux candidats marocains en application des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939, est fixé à dix.

ART. 4. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 25 janvier 1954. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances à Rabat.

Rabat, le 1^{er} septembre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 17 septembre 1953 (7 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et spécialement son article 25 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les attributions des grades et classes aux fonctionnaires recrutés directement se font d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacité, après avis de la commission d'avancement qui fixe, en outre, l'ancienneté à attribuer dans la classe d'incorporation. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1373 (17 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 septembre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel aura lieu le 14 décembre 1953.

ART. 2. — Pour l'éligibilité et pour le vote, les fonctionnaires de la direction des travaux publics sont classés dans les corps et grades suivants, qui comportent le nombre de représentants désignés ci-après :

CORPS	GRADE	NOMBRE de représentants titulaires	NOMBRE de représentants suppléants
Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement	Chef de bureau de circonscription	1	1
	Chef de bureau d'arrondissement	1	1
Commis		2	2
Secrétaires sténodactylographes		1	1
Sténodactylographes, dactylographes et dames employées		2	2
Ingénieurs	Ingénieurs principaux.	1	1
	Ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints	2	2
Sous-ingénieurs		2	2
Adjoints techniques		1	2
Agents techniques		2	2
Contrôleurs des transports et de la circulation routière		2	2
Conducteurs de chantier ..		2	2
Inspecteurs d'aconage.		Néant.	Néant.
Inspecteurs d'aconage et officiers de port	Capitaines de port et lieutenants de ports.	Néant.	Néant.
	Sous-lieutenants de port	1	1
Maîtres et maîtres adjoints de phare		1	1
Employés et agents publics.		2	2

ART. 3. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessus. Ces listes comporteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, autant de candidats que le grade comporte de représentants titulaires et suppléants.

Chaque liste mentionnera le candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes de candidats, appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction des travaux publics le 14 novembre 1953, au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1953.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Gauge, chef de service adjoint ;

Texier, ingénieur subdivisionnaire ;

Fricaud-Chagnaud, secrétaire d'administration.

Rabat, le 26 septembre 1953.

Pour le directeur des travaux publics,

Le directeur adjoint,
chef du service administratif,

SONNIER.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 24 septembre 1953 fixant le taux journalier des primes allouées aux stagiaires des centres d'instruction professionnelle.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales et notamment ses articles 11, 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux journalier des primes allouées aux stagiaires des centres d'instruction professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

Prime d'apprentissage

Prime d'encouragement

Pécule

ART. 2. — Le taux des primes allouées aux apprentis de la formation professionnelle à l'atelier est fixé comme ci-après :

Prime d'apprentissage

Pécule

ART. 3. — Le taux journalier de la prime d'encouragement attribuée aux ouvriers adultes admis à suivre les cours de perfectionnement est fixé à 75 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1953.

Rabat, le 24 septembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 24 septembre 1953 fixant le taux de l'indemnité horaire des professeurs et agents chargés de donner des cours en matière de formation et d'instruction professionnelle.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 juillet 1953 relatif à la formation professionnelle donnée par la direction du travail et des questions sociales et notamment son article 16 ;

Après visa du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité horaire attribuée aux professeurs étrangers et aux agents chargés de donner des cours aux élèves des centres d'instruction professionnelle, ainsi qu'aux apprentis de la formation professionnelle à l'atelier, est fixé ainsi qu'il suit :

Professeurs et inspecteurs du travail	800 francs
Instituteurs et contrôleurs du travail	720 —
Directeurs et moniteurs	650 —
Moniteurs adjoints	500 —
Aides-moniteurs	325 —

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1953.

Rabat, le 24 septembre 1953.

R. MARGAT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1953 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 20 août 1949 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 7 décembre 1953 et les jours suivants.

ART. 2. — Les spécialités offertes, ainsi que le nombre d'emplois, sont précisés ci-dessous :

Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie :

- Ajusteur-outilleur : un emploi ;
- Menuisier-ébéniste : un emploi ;
- Mécanicien-mécanographe : un emploi ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie :

- Maçon : deux emplois, dont un réservé aux candidats marocains ;
- Mécanicien automobile : trois emplois, dont un réservé aux candidats marocains ;
- Radio-électricien : deux emplois ;

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie :

- Maçon : quatre emplois, dont un réservé aux candidats marocains ;
- Radio-électricien : trois emplois ;

Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie :

Plombier : un emploi.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 16 octobre 1953, au soir.

Rabat, le 25 août 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Bouisson Suzanne, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1953.)

Est nommée secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} de Choisy Christiane, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1953.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé secrétaire-greffier adjoint stagiaire du 23 juin 1953 : M. Parde Christian, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 août 1953.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus aux services municipaux de Meknès :

Du 1^{er} novembre 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ali ben Saïd ben Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Hadj ben Seddik ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Allal el Arbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

Du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed el Cohen, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} février 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Driss ben Mohamed ben Salah, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Madani ben Ahmed Mezzou, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Moulay Chérif ben Mohamed Alaoui dit « Chérif ben Mohamed », sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Lahcèn ben Brahim ben Hamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Abdelkadèr ben Abdesslem ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Bourahim ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahbib ben Abderrahmane ben Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Mohamed ben Haddou « Lattahi », sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Ahmed ben Peddoul ben Peddoul, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahssèn ben Mohamed ben Bousselham, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Abdesslem « Chergui », sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed ben Taleb, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Aïssa ben Hadj, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Aomar ben Djillali ben Amar, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mehdi ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} août 1953 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. El Bachir ben Larbi Sarahoui et Mohamed ben el Houssine ben Lahsèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Ali ben Lahssèn ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Driss ben el Habib ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Lahcèn ben Ghali ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Driss ben Driss « Khiet », sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. El Hachemi ben Lahcèn ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : (Décisions du délégué aux affaires urbaines du 20 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 16 août 1946, et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Majid Jilali ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. M'Barek ben Mohamed ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohamed ben Lahssèn ben Abdellah ;

Municipalité de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Sassi Housseïne ben Mohamed ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mechmoum Brek ben Kaddour ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (mokaddem), avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et 3^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Khomsi Abderrahman ben Abdeslam ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Zagouani Lahcèn ben Ahmed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Chahboun Mohamed ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Kaddari Mohamed ben Mekki ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Touzani Mohamed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Hmari Madani ben Mohamed ;

Municipalité d'Ifrane :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1949 et 9^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Ourziq Lyazid ben Mouloud ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, 4^e échelon du 1^{er} juin 1950 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Benhajjou Lahbib ben Slimane ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 3^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. El Aouni Mohamed ben Ahmed ben Boubkèr ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 5^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Ali ben Abdelmalek ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Ali ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée) et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Hamou ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 20 juillet 1946, et 3^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Ali ben Mohamed ben Abderrahman ;

Municipalité de Salé :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile) et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed ben el Kebir ben Mohamed ;

Municipalité de Taza :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Mohamed ben Ali Mallaoui ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Kardoud Amar ben Sghir ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Kanibou Ahmed ben Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Majgal Mahjoub ben Lahcèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. El Kharasse Mohamed ben Omar ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (mokaddem), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Zahar Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Lahbib Lahbib ben Tahar ;

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Mekki ben Mohamed ben Ghalem ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, et 7^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Karim Ahmed ben Mohamed ;

Municipalité de Taza :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile) : M. Boudra Tahar ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Laalam Mohamed ben Lahcène ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Abdallah ben Lahssèn ben Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 16 mai et 14 septembre 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, au service des domaines, *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Tiamani Mahjoub, commis principal d'interprétariat de 2^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 15 septembre 1953.)

Est promu *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon*, des impôts urbains du 1^{er} octobre 1953 : M. Ballarol Pierre, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 18 août 1953.)

Est promue *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Allégret Roberte, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 25 août 1953.)

Est élevée au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Gourdon Jeannine, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 25 août 1953.)

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Larbi ben Mohamed, chaouch de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 septembre 1953.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts directs, en application de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952, *inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon)* du 1^{er} août 1952 : M. Livrelli Joseph, inspecteur central de 2^e catégorie. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

Sont nommés :

Inspecteur de 2^e classe du 4 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Dedieu Jean, inspecteur de 2^e classe des douanes métropolitaines ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bezançon Charles, contrôleur principal, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 21 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1952 : M. Kasmi Jilali, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté résidentiel du 17 août 1953 sont conférés, à compter du 1^{er} janvier 1953, à M. Mathis Pierre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des fonctions de directeur adjoint des travaux publics, le rang et les prérogatives de *directeur adjoint des administrations centrales* du Protectorat.

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Santoni Angèle, commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 20 août 1953.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 21 janvier 1952 : M. Keller Charles, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 3 août 1953.)

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 15 juillet 1953 : M. Viotte Bernard, adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 2 septembre 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M. Teillet Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 6 juillet 1953.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 3 décembre 1947 : M. Bertomeu Augustin, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 14 mai 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Marchi Solange, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 10 septembre 1953.)

Est nommée, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Dubreuil Andrée, aide-comptable temporaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, *secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M^{lle} Caillet Anne-Marie, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté directorial du 5 août 1953.)

Sont nommés, après concours, *vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage* :

Du 19 janvier 1953 : M. Bergiers Michel ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Mailly Paul.

(Arrêtés directoriaux des 2 mai et 5 juin 1953.)

Est reclassé *moniteur agricole de 4^e classe (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 4 février 1950, et *moniteur agricole de 4^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1951, avec la même ancienneté : M. Rosique Antoine, moniteur agricole de 7^e classe. (Arrêté directorial du 18 juillet 1953.)

Est reclassé *moniteur agricole de 4^e classe (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 16 mai 1949, et *moniteur agricole de 4^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1951, avec la même ancienneté : M. Branchy Henri, moniteur agricole de 7^e classe. (Arrêté directorial du 18 juillet 1953.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Intendante, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Esclapez Lise ;

Instituteur stagiaire du 1^{er} octobre 1953 : M. Hubert Alain ;

Institutrice et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Loucheur Monique ; MM. Mtougui Ahmed et Ladhani Riahi ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 14 jours d'ancienneté : M. Khamlich M'Hammed ;

Commis stagiaire du 11 avril 1953 : M^{lle} Mallet Colette.

(Arrêtés directoriaux des 24 mars, 12 mai, 17 juillet, 12, 14 et 19 août 1953.)

Sont promus :

Surveillant général, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Vila-rem Laurent ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1949 et *8^e échelon* du 1^{er} décembre 1951 : M. Mohamed ben Stifou ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 28 août 1953.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 7 mois 21 jours d'ancienneté, et promu au *3^e échelon* de son grade à la même date, avec 1 mois 21 jours d'ancienneté : M. Camus Pierre ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 6 mois 11 jours d'ancienneté : M. Tasso Ange ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953 avec 7 mois d'ancienneté : M. Galiana François ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1952 :

Avec 1 an 9 mois 23 jours d'ancienneté : M^{me} de Valence Marguerite ;

Avec 7 mois d'ancienneté : M. Jonneskindt Amédée ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1951, avec 11 mois 16 jours d'ancienneté, et promue à la *5^e classe* de son grade du 15 mars 1953 : M^{me} Négrier Lise.

(Arrêtés directoriaux des 19, 17 et 20 août 1953.)

Est délégué dans les fonctions d'*inspecteur stagiaire de l'enseignement primaire européen* du 1^{er} octobre 1953, rangé dans la *2^e classe* des inspecteurs de l'enseignement primaire à la même date, avec 2 ans 16 jours d'ancienneté : M. Milou Charles. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 :

M^{me} Guitonneau Jacqueline, professeur agrégé (cadre unique), 1^{er} échelon ;

M. Bourgois Roger, instituteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 17 août 1953.)

Sont nommés :

Professeurs chargés de cours d'arabe (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 7 mois 7 jours d'ancienneté : MM. Bouselham Abdelkader et Chafik Mohammed Benâli ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M. Giacobbi Lucien ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique) du 1^{er} juin 1953, avec 8 mois d'ancienneté : M. Leymarie Guy ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} de Butler Bernadette ; M^{lles} Chabbert Colette, Mirjol Micheline et Giraudau Gisèle ; M. Reillat Jean-Baptiste ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953 : M^{lles} Dudognon Geneviève et Alcaïdé Marcelle ; MM. Ahmed ben Hadj Kassef et Skiredj Bachir ;

Commis stagiaire du 11 avril 1953 : M^{lle} Juigniet Henriette. (Arrêtés directoriaux des 12 mai, 19 juin, 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 21 août et 4 septembre 1953.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Gotte-land François ;

Professeurs licenciés, 9^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Escudier Donadieu-Jean ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Noblet René ;

Professeur licencié, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Bou-bée Charlotte ;

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Ziegler Janine ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Binon André, Ben Omar Taïbi et Ortoli Jean ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Madon Christian ;

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Herpin Emile ;

Intendant, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Roux Roger ;

Professeur chargé de cours, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Belkeziz Mohamed ;

Professeurs d'éducation physique et sportive :

9^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Machard-Bonnet Paulette ;

4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Laval Marcelle ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Vieljeuf Pierre ;

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 5^e échelon) du 1^{er} novembre 1953 : M. Costalat Roger ;

Maitres d'éducation physique et sportive (cadre normal, 4^e échelon) :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Marrot Albert et Cipièrre Charles ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Galavielle Roger ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} de Saint-Père Ginette ;

Oustade, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Ibn Lkhatay Idrissi Tahar ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Guehria Louise ;

Mouderrès de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Angaï Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Kebhaj el Hassan bel Abbès ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Elamine Bouazza ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Mohamed ben Abdallah el Filali ;

Météorologiste de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Tholy Marcel ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Assailit Isabelle ;

Agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{mes} Pilaud Benoîte et Mascle Agnès ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Abdallah ben Ali ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Achille Hachemi ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Mbark ben Bellal ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Ahmed ben M'Barek ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Delvoe Fernande.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril, 20 mai, 24 juillet, 17 et 27 août 1953.)

Sont reclassés :

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 3 mois 23 jours d'ancienneté : M. Soquet Serge ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1952 :

Avec 1 an 1 mois 19 jours d'ancienneté : M. Philippe Jacques ;

Avec 11 mois 26 jours d'ancienneté : M. Boulonne Jean ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Ducouso Yvette ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 1 mois 19 jours d'ancienneté : M. Chalet Gabriel.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 20 août 1953.)

Est rangé *professeur agrégé de 4^e classe (cadre supérieur)* du 1^{er} décembre 1945, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1946, nommé *censeur agrégé de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946, rangé *censeur agrégé (cadre unique, 7^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans d'ancienneté, et promu au 8^e échelon de son grade à la même date et au 9^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Adam André. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1953.)

Est délégué *surveillant général (cadre unique, 3^e échelon)* du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté : M. Marchal Jean. (Arrêté directorial du 20 août 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 :

Administrateur-économiste principal de 2^e classe : M. Boussert Jean ;

Administrateurs-économistes principaux de 3^e classe : MM. Prud'homme Roger et Cameler Lucien,

administrateurs-économistes à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

Sont nommées *sages-femmes de 5^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Font Andrée, adjointe de santé temporaire (catégorie B) ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Potié Marguerite, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1953.)

Sont reclassées :

Sage-femme de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Forraz Anna, adjointe de santé principale de 1^{re} classe ;

Sages-femmes de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Cabos-Duhamel Simone ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Locquen Jeanne ;

Du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Fournier Irène,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 24 et 26 août 1953.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale de 6^e classe* du 21 juillet 1953 : M^{lle} de Chaveheid Renée. (Arrêté directorial du 29 août 1953.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Guillemain Georges, adjoint de santé temporaire, non diplômé d'État. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

Est recrutée en qualité de *sage-femme de 5^e classe* du 19 février 1952 : M^{lle} Beaumel Henriette. (Arrêté directorial du 10 août 1953.)

Est reclassé *médecin de 5^e classe* du 15 décembre 1941, avec ancienneté du 8 septembre 1938 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 3 mois 7 jours), *médecin de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 8 septembre 1940, nommé *médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} juillet 1942, avec la même ancienneté, promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1943, reclassé *médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 et *médecin principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1951 : M. Rothéa Pierre, médecin principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1953.)

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 5 juin 1951 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 1 mois 20 jours), *au même grade*, à la même date, avec ancienneté du 5 juin 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans), *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 5 juin 1951, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Bataillard Jacques, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 20 juillet 1953.)

Sont nommées du 1^{er} juillet 1952 :

Sous-économiste de 1^{re} classe : M^{me} Calvet Julienne, commis chef de groupe hors classe ;

Sous-économiste de 5^e classe : M^{lle} Boyer Marie-Rose, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1953.)

Est promue *assistante sociale de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Dufour Elisabeth, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 20 février 1953.)

Sont nommés, après concours :

Administrateurs-économistes stagiaires du 1^{er} août 1953 :

MM. Iacono Raymond, commis principal de 2^e classe ;

Bernard René, commis de 1^{re} classe ;

Commis stagiaires du 1^{er} juillet 1953 : M. Delorme Philippe, commis temporaire, et M^{me} Vigneron Hélène, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 4 juillet et 26 août 1953.)

Sont reclassées, promues ou nommées :

NOM	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	INDICE	DATE D'EFFET	
				Traitement	Ancienneté
M ^{lles} Magnet Jeanne.	Adjointe principale de santé de 1 ^{re} classe.	Sage-femme de 1 ^{re} classe.	320	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -11-1950.
Ranouil Marguerite.	id.	id.	320	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -10-1951.
Galibert Henriette.	Adjointe de santé de 1 ^{re} classe D.E.	Sage-femme de 3 ^e classe.	273	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -7-1951.
Perrin Marthe.	id.	id.	273	1 ^{er} -10-1952.	18-6-1952.
Dusserre Marthe.	Adjointe de santé de 3 ^e classe D.E.	Sage-femme de 5 ^e classe.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -7-1948.
M ^{lles} Charton Josette.	id.	Sage-femme de 4 ^e classe.	249	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
Coquereau Lucette.	Adjointe de santé de 4 ^e classe D.E.	Sage-femme de 5 ^e classe.	225	1 ^{er} -1-1952.	20-7-1948.
M ^{lles} Feraille Huguette.	id.	Sage-femme de 4 ^e classe.	249	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
Belvisi Marie.	id.	Sage-femme de 5 ^e classe.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -11-1949.
M ^{lles} Scherz Marcelle.	id.	Sage-femme de 4 ^e classe.	249	1 ^{er} -8-1952.	1 ^{er} -8-1952.
Forraz Jacqueline.	id.	Sage-femme de 5 ^e classe.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-8-1949.
Lhotte Marcelle.	id.	Sage-femme de 4 ^e classe.	249	1 ^{er} -8-1952.	1 ^{er} -8-1952.
M ^{lles} Ramos Angèle.	Adjointe de santé de 5 ^e classe D.E.	Sage-femme de 5 ^e classe.	225	1 ^{er} -1-1952.	20-8-1949.
Pinelli Claude.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -9-1952.
Mignot Yvette.	id.	id.	225	1 ^{er} -9-1952.	1 ^{er} -9-1952.
M ^{lles} Marie Monique.	id.	id.	225	1 ^{er} -10-1952.	10-12-1949.
M ^{lles} Frédiani Odette.	id.	id.	225	1 ^{er} -10-1952.	1 ^{er} -10-1952.
Hassaine Beya.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1950.
Cohen-Scali Laure.	id.	id.	225	1 ^{er} -12-1952.	1 ^{er} -12-1952.
M ^{lles} Bataille Catherine.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -6-1950.
Wатель Colette.	id.	id.	225	1 ^{er} -3-1953.	1 ^{er} -3-1953.
M ^{lles} Paganò Arlette.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -11-1951.
M ^{lles} Locicero Rose.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-12-1951.
M ^{lles} Herrouet Marie-Rose.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-12-1951.
M ^{lles} Juncas Evelyne.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-10-1951.
M ^{lles} Parigot Jacqueline.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-11-1951.
Basset Raymonde.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-11-1951.
Chevillard Yvette.	Adjointe de santé temporaire.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-10-1951.
M ^{lles} Chambaud Jeanine.	id.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	10-8-1951.
Guigoux Fabienne.	Adjointe de santé de 5 ^e classe D.E.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -4-1951.
M ^{lles} Iltis Monique.	Adjointe de santé temporaire.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	20-3-1951.
M ^{lles} Blakely Andrée.	Sage-femme temporaire.	id.	225	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -6-1951.
				1 ^{er} -1-1952.	20-5-1951.
				1 ^{er} -1-1952.	10-5-1951.
				1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -11-1951.
				1 ^{er} -3-1952.	
				1 ^{er} -3-1952.	
				1 ^{er} -5-1952.	20-10-1951.
				1 ^{er} -12-1952.	
				1 ^{er} -7-1953.	

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 31 juillet, 10 et 26 août, 10 septembre 1953.)

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1952 : M^{lles} Kergal Madeleine, adjointe de santé temporaire diplômée d'Etat ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1953 : M^{lles} Rahal Nafissa, infirmière.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 22 juin 1953 : M. Jeannin Pierre ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 30 juillet 1953 : M^{lles} Chauffray Jeanne ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 14 juillet 1953 : M. Folgoas Julien.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 20 juillet et 3 août 1953.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Bertrand Jules, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 10 avril 1953.)

Est titularisé et nommé médecin de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et reclassé au même grade du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 26 mai 1949 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 1 an 10 mois 4 jours) : M. Leroy Edouard, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1953.)

Sont nommés :

Sous-économe de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Azoulay Isaac, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Sous-économes de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Rambeau Ernest, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Deudon Maurice, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Sous-économes de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{lles} Sabatier Alice et M. Perroni Augustin, commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Bascunana Guy et Bouhadi Hocine, adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Sous-économistes de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Vergne Robert, commis principal de 1^{re} classe, et Tournan Lucien, commis principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Malca Yamine, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Loupien Baptistin, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Sous-économiste de 6^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Le Mitouard Yves, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêtés directoriaux des 14 et 16 août 1953.)

Sont nommées sages-femmes de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Gazay Yvette ;

Du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Barde Jacqueline ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Hubert Josette ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lles} Lachaud Madeleine et Lachaud Geneviève,

adjointes de santé temporaires, diplômées d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 10 août 1953.)

Sont recrutées en qualité de sages-femmes de 5^e classe :

Du 7 mars 1952 : M^{lle} Gazin Gabrielle ;

Du 18 mars 1952 : M^{lle} Dionet Suzanne ;

Du 28 mars 1952 : M^{lle} Soum Josette ;

Du 7 septembre 1952 : M^{lle} Cherrid Marie ;

Du 19 septembre 1952 : M^{lle} Mortier Germaine ;

Du 14 novembre 1952 : M^{lle} Verdier Paulette.

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1953.)

Sont nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Rosenthal Odette, adjointe de santé temporaire diplômée d'Etat ;

Sont nommés :

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Macarry Marie-Louise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 3 et 18 août 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois), et promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Le Vraux Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 18 août 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 24 août 1952, avec ancienneté du 15 décembre 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 8 mois 14 jours) : M^{lle} Cochener Luce, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 12 août 1953.)

Est promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Miéchamp Huguette, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 14 juillet 1953 : M^{lle} Delons Simone ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 4 juillet 1953 : M^{me} Housse Andrée ;

Du 27 juillet 1953 : M^{lle} Lamat Pierrette ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1953 : M. Chaubet Georges.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 18 juillet, 1^{er} et 3 août 1953.)

NOM	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	INDICE	DATE D'EFFET
MM. Hamida Oulidali.	Sous-agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	Adjoint de santé de 5 ^e classe (cadre des N.D.E.).	135	1 ^{er} mai 1953.
Boumediane Ahmed.	Infirmier de 2 ^e classe.	id.	id.	id.
Moulay Ahmed T'Beur.	Infirmier de 3 ^e classe.	id.	id.	id.
Moulay Ali ben Mohamed.	Maître infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
T'Beur ben Abbès.	Adjoint technique de 4 ^e classe.	id.	id.	id.
Azzaoui Lahcèn.	Adjoint technique de 3 ^e classe.	id.	id.	id.
Ahmed el Ghoul.	id.	id.	id.	id.
Mohamed ben Saïd.	Infirmier de 3 ^e classe.	id.	id.	id.
Snoussi Mohamed ben Abdelkadèr.	id.	id.	id.	id.
Ahmed ben Abdelkadèr.	id.	id.	id.	id.
Abdelahad ben el Kebir.	Adjoint technique de 4 ^e classe.	id.	id.	id.
Mohamed ben Allal Ouazzani.	Infirmier stagiaire.	id.	id.	id.
Khalidi ben Abdallah.	Adjoint technique de 4 ^e classe.	id.	id.	id.
Skali Lami Lhadi.	Infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
Moulay Ahmed ben Moulay Boube-kèr.	id.	id.	id.	id.
Brahim ben Abderrahmane.	Infirmier de 2 ^e classe.	id.	id.	id.
Mahjoub ben Lachoui.	Infirmier de 3 ^e classe.	id.	id.	id.
El Merrassi Hamida.	Infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
Abdallah ben Bouchaïb.	Infirmier de 2 ^e classe.	id.	id.	id.
Mohamed ben Saïd.	Adjoint technique de 4 ^e classe.	id.	id.	id.
Bekkaye Mohammed.	id.	id.	id.	id.
M ^{lle} Daoudi Cherifa.	id.	id.	id.	id.
MM. Driss ben Miloudi ben Mohamed.	Infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	id.	id.
El Hadi ben Abbès.	Infirmier de 3 ^e classe.	id.	id.	id.

(Arrêtés directoriaux du 29 juin 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} août 1953 : M. Yacoubi Mohamed. (Arrêté directorial du 17 août 1953.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Rouissi Ameur ben M'Barek ben Rhoussi, infirmier temporaire intérimaire ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Trari Marzouki Mohamed, infirmier temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 25 juillet 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 15 juillet 1953 : M^{me} Iltis Monique ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Mansaux Gilberte, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) (Arrêtés directoriaux des 10 et 17 juillet 1953.)

M^{me} Maillet Eliane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 15 août 1953.)

M^{me} Viennet Monique, assistante sociale de 6^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 17 août 1953.)

*
* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de centre de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Génisieu Maurice, inspecteur, 4^e échelon ;

Inspecteur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Donkers Henri, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Boule Philomène, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 21 juillet 1953 : M. Parat Jean, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon du 21 août 1953 : M. Bardu Anselme, agent d'exploitation, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20, 25 juillet, 4 et 10 août 1953.)

Est nommé, après concours, *inspecteur-élève* du 29 décembre 1952 : M. Ali ben Kacem. (Arrêté directorial du 21 avril 1953.)

Est nommé *agent d'exploitation, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M. Cleuet Victor, commis temporaire. (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 29 mai 1953 : M. Bataillard Marcel, inspecteur-élève. (Arrêté directorial du 27 juillet 1953.)

Est titularisé et reclassé *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 18 février 1953 : M. Mallaroni François, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 22 juillet 1953.)

Est nommé, après examen, *agent des lignes stagiaire* du 1^{er} décembre 1952 : M. Ferraro Marc, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 18 août 1953.)

Sont promus :

Facteurs :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Benyounés Ouaddoudi, facteur, 7^e échelon ;

5^e échelon du 11 décembre 1951 : M. Laalaoui Talib Moulay Hachem, facteur, 6^e échelon ;

2^e échelon du 6 janvier 1952 : M. Azeba Ahbib, facteur, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Kacem ben Hadj Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15 juillet, 10 et 11 août 1953.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs* :

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953 : MM. Haddour Mohamed et Zouaoui Abdelkader ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Boubou Abdeslam, Djari el Hocine, Laraïchi Abdesselam, Lévy Salomon, Tayeb ben Azzouz ben Mohamed et Namat Achir ;

Du 1^{er} juillet 1953 et promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bachir ben Bark ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Piffaut Marc ;

Du 1^{er} juillet 1953 et promu au 4^e échelon du 21 août 1953 : M. Saez Pierre ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Mohamed ben Dahane, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 22, 28 et 30 juillet, 3, 6 et 8 août 1953.)

Est nommé, pour ordre, *inspecteur, 4^e échelon* du 16 juin 1953 : M. Gégot Robert, inspecteur, 4^e échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 27 juillet 1953.)

Est acceptée à compter du 23 juillet 1953 la démission de son emploi de M. Ksas Antonin, agent d'exploitation, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 7 août 1953.)

Est placé en disponibilité d'office du 31 juillet 1953 : M. Hicheur-bahous ben Bachir, receveur-distributeur, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 8 août 1953.)

Sont révoqués de leurs fonctions avec maintien de leurs droits à pension à compter du 31 juillet 1953 : M^{me} Bousigues Janine, agent d'exploitation, 4^e échelon, et M. Bonneval Joseph, agent d'exploitation, 3^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 8 août 1953.)

Les inspecteurs-rédacteurs, inspecteur-instructeur, inspecteurs adjoints, agent de surveillance, facteurs et manutentionnaires dont les noms suivent sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE	ECHOLON ACTUEL	NOUVEL ECHOLON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Toullec Pierre	Inspecteur-rédacteur.	3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	9-3-1950.	1 ^{er} -1-1952.
Provost Michel	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	24-4-1951.	1 ^{er} -1-1952. au 1 ^{er} -3-1952.
Fusy Aimé	Inspecteur-instructeur.	5 ^e échelon.	2 ^e échelon.	28-10-1950.	16-7-1952.
Tomasi Aimé	Inspecteur adjoint.	4 ^e échelon.	2 ^e échelon.	4-11-1951.	9-11-1951.
Manière Charles	id.	5 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	15-9-1950.	9-11-1951.
Bourguignon René	Agent de surveillance.	1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	16-9-1952.	16-9-1952.
Navarro Joseph	Facteur.	7 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	1 ^{er} -11-1952.	1 ^{er} -11-1952.
Édery Isaac	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -4-1940.	19-9-1952.
Gabrielli François	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1940.	19-9-1952.
Polo Vincent	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -3-1941.	19-9-1952.
Carrula François	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	21-5-1942.	19-9-1952.
Lale Antoine	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -8-1946.	19-9-1952.
Noya Juan	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	21-3-1947.	19-9-1952.
Bernard Louis	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1948.	19-9-1952.
Mondoloni Jean	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	16-4-1948.	19-9-1952.
Montigaud Émile	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1948.	19-9-1952.
Nizri Meyer	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -3-1949.	19-9-1952.
Castelli François	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	11-3-1949.	19-9-1952.
Bousquiel Joseph	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -9-1949.	19-9-1952.
Rives Raoul	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	21-10-1949.	19-9-1952.
Nicolaï Jacques	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -5-1950.	19-9-1952.
Gimenez Francisco	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	11-6-1950.	19-9-1952.
Molla Sauveur	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -1-1951.	19-9-1952.
Romérol Jaime	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -3-1951.	19-9-1952.
Fauvergne Léon	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -2-1951.	19-9-1952.
Nicolini Bernardin	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	11-4-1951.	19-9-1952.
Bergui Rahal	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	26-1-1952.	19-9-1952.
Dongradi Jules	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -9-1952.	19-9-1952.
El Alami Mohamed	id.	6 ^e échelon.	6 ^e échelon.	6-10-1949.	19-9-1952.
El Ketani Aïssa	id.	6 ^e échelon.	7 ^e échelon.	6-10-1952.	6-10-1952.
Zahir Bouchaïb	id.	1 ^{er} échelon.	6 ^e échelon.	3-7-1950.	19-9-1952.
Rousset Antoine	id.	6 ^e échelon.	7 ^e échelon.	6-7-1953.	6-7-1953.
Maroto Joseph	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	21-8-1950.	19-9-1952.
Andréani Vincent	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	21-12-1950.	19-9-1952.
Ortola Lucien	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	21-3-1951.	19-9-1952.
Ouardirhi Tahar	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	14-3-1952.	19-9-1952.
Doudar Abderrahmane	id.	2 ^e échelon.	6 ^e échelon.	3-7-1952.	19-9-1952.
Chevron Narcisse	id.	5 ^e échelon.	6 ^e échelon.	21-8-1952.	19-9-1952.
Devesa Mariano	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	10-12-1949.	19-9-1952.
Guedj Albert	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	11-12-1952.	11-12-1952.
Samri Abdallah	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	3-11-1950.	19-9-1952.
Filippi Jean	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	29-11-1950.	19-9-1952.
Seldran Joachim	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	29-11-1950.	19-9-1952.
Pepatureaux André	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	25-5-1951.	19-9-1952.
Cabrerisso Gaëtan	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	3-7-1951.	19-9-1952.
Moracchini François	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	18-8-1951.	19-9-1952.
Vidal Raphaël	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	10-9-1951.	19-9-1952.
Dupré André	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	14-11-1951.	19-9-1952.
Izoird Michel	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	25-12-1951.	19-9-1952.
Pomarès Thomas	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	3-1-1952.	19-9-1952.
Mohamed ben Abdesselam ben Hamou	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	6-1-1952.	19-9-1952.
Quilichini Joffre	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	21-5-1952.	19-9-1952.
Delaporte Augustin	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	18-6-1952.	19-9-1952.
Abdesselam ben Ahmed ben el Hachmi	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	6-9-1952.	19-9-1952.
Couvreur Charles	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	6-9-1952.	19-9-1952.
		4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	25-12-1949.	19-9-1952.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	26-3-1953.	26-3-1953.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	21-2-1950.	19-9-1952.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	21-2-1953.	21-2-1953.
		4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-3-1950.	19-9-1952.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	6-3-1953.	6-3-1953.
		4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	14-4-1950.	19-9-1952.
		4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	16-4-1953.	16-4-1953.

NON ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ACTUEL	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Laroui Ahmed	Facteur.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	18-4-1950.	19-9-1952.
Mechety Rafa	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	21-4-1953.	21-4-1953.
Bouge Gaston	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	6-5-1950.	19-9-1952.
Bayle Joseph	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	6-8-1953.	6-8-1953.
Abitehoul Élie	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	10-8-1950.	19-9-1952.
Berrada Elarbi	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	11-8-1953.	11-8-1953.
Botella Fernand	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-8-1950.	19-9-1952.
Zahid M'Hamed	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	21-8-1953.	21-8-1953.
Benkassem Larbi	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-12-1950.	19-9-1952.
Thiébé Robert	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-12-1950.	19-9-1952.
Scotti di Vettino Sauveur	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-12-1950.	19-9-1952.
Guier Joseph	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	18-1-1951.	19-9-1952.
Abbas Mokrane	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-2-1951.	19-9-1952.
Gomez José	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-3-1951.	19-9-1952.
Cortès Vicente	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	10-4-1951.	19-9-1952.
Cottave Eugène	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	29-4-1951.	19-9-1952.
Simond Firmin	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	25-5-1951.	19-9-1952.
El Mostefa ben Mouine ben Ahmed	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	29-5-1951.	19-9-1952.
Castelli Jean	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	10-7-1951.	19-9-1952.
Casses Ernest	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	10-8-1951.	19-9-1952.
Ahmed ben Mohamedine ben Ali	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-11-1951.	19-9-1952.
Crucciani Jérôme	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	29-1-1952.	19-9-1952.
Castelli Toussaint	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	14-2-1952.	19-9-1952.
Yacoub Brahim	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	25-3-1952.	19-9-1952.
Casalta Jean	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	25-8-1953.	19-9-1952.
Lucchini Joseph	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-9-1952.	19-9-1952.
Bekka Mohamed	id.	3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	14-9-1952.	19-9-1952.
Laassila Drissi	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-10-1949.	19-9-1952.
Hilali Brahim	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	16-10-1952.	16-10-1952.
Bourhaba ben Rhezouani ben Mohamed	id.	3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-11-1949.	19-9-1952.
Fellaï Brahim	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	16-2-1953.	16-2-1953.
Amselem Ephraïm	id.	3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	26-12-1949.	19-9-1952.
Ferrari Vincent	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	26-3-1953.	26-3-1953.
El Moktar ben Abdelkader	id.	3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-3-1950.	19-9-1952.
Chbouki Moulay Brahim	id.	5 ^e échelon.	4 ^e échelon.	6-5-1953.	6-5-1953.
Mohamed ben Driss	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-8-1950.	19-9-1952.
Colonna André	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-9-1950.	19-9-1952.
Castelli Martin	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-12-1950.	19-9-1952.
Tessa Ahmed	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-1-1951.	19-9-1952.
Kaouadji Driss	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-5-1951.	19-9-1952.
Roussy Gabriel	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-8-1951.	19-9-1952.
Ghazal Mohamed	id.	2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-12-1951.	19-9-1952.
Nadi Ahmed	id.	6 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-1-1952.	19-9-1952.
Kadi Djelloul	id.	6 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-5-1952.	19-9-1952.
Benhamou Albert	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -9-1949.	19-9-1952.
Mohamed ben Tahar ben el Arbi	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	1 ^{er} -12-1952.	1 ^{er} -12-1952.
Salami Mohamed	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-1-1950.	19-9-1952.
Maati ben Salah	id.	6 ^e échelon.	3 ^e échelon.	26-4-1953.	26-4-1953.
M'Hammed ben Haj Mohamed ben el Haouari	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-2-1950.	19-9-1952.
Mustapha ben Maati	id.	6 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-5-1953.	21-5-1953.
Seddik Mohamed	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-6-1950.	19-9-1952.
Farrouk M'Hamed	id.	6 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-6-1953.	21-6-1953.
Rihani Mohamed	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	6-9-1950.	19-9-1952.
Kaïd Ahmed	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	11-9-1950.	19-9-1952.
Amsellem Maklouf	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-9-1950.	19-9-1952.
Benyounés Ouadoudi	id.	6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	16-10-1950.	19-9-1952.
				21-11-1950.	19-9-1952.
				6-12-1950.	19-9-1952.
				1 ^{er} -6-1951.	19-9-1952.
				6-6-1951.	19-9-1952.
				26-9-1951.	19-9-1952.
				21-12-1951.	19-9-1952.
				6-2-1952.	19-9-1952.
				6-2-1952.	19-9-1952.
				1 ^{er} -3-1952.	19-9-1952.
				6-6-1952.	19-9-1952.
				1 ^{er} -7-1952.	19-9-1952.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECHOLON ACTUEL	NOUVEL ECHOLON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. El Haddi Benaïssa Assou	Facteur.	6 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	21-9-1949.	19-9-1952.
Cherkaoui Mohamed	id.	1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	21-3-1953.	21-3-1953.
Aomari Hamou	id.	6 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	6-4-1950.	19-9-1952.
Arsalane Mehdi	id.	1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	6-4-1953.	6-4-1953.
Buzi Pierre	id.	7 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	29-8-1950.	19-9-1952.
Toffoli Joseph	Manutentionnaire.	1 ^{er} échelon.	1 ^{er} échelon.	6-1-1952.	19-9-1952.
Blanchard André	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	16-11-1940.	19-9-1952.
Barrazza Paul	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	1 ^{er} -10-1947.	19-9-1952.
Dupiellet Maxime	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	26-7-1948.	19-9-1952.
Attias Elie	id.	1 ^{er} échelon.	7 ^e échelon.	6-12-1951.	19-9-1952.
Kran Alphonse	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	18-2-1952.	19-9-1952.
Baldovini Jean	id.	3 ^e échelon.	5 ^e échelon.	14-8-1952.	19-9-1952.
Gauby Georges	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	3-3-1950.	19-9-1952.
Reguieg Embarek	id.	4 ^e échelon.	5 ^e échelon.	6-3-1953.	6-3-1953.
Bouhabida	id.	4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	25-9-1951.	19-9-1952.
Brahim ben Bouchaïb ben el Haj el Maflane	id.	5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	6-11-1949.	19-9-1952.
Taoufik Jilali	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	6-2-1953.	6-2-1953.
Mohamed ben Brahim	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-12-1949.	19-9-1952.
Géromini Joseph	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	11-6-1953.	11-6-1953.
Zaki Bouchaïb	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	21-1-1950.	19-9-1952.
Vilanova René	id.	3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	21-1-1953.	21-1-1953.
Moukrim Ahmed	id.	4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	16-3-1950.	19-9-1952.
		3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	16-3-1953.	16-3-1953.
		4 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-5-1950.	19-9-1952.
		3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	11-5-1953.	11-5-1953.
		5 ^e échelon.	3 ^e échelon.	11-6-1952.	19-9-1952.
		6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-5-1950.	19-9-1952.
		6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	21-4-1951.	19-9-1952.
		6 ^e échelon.	2 ^e échelon.	26-2-1952.	19-9-1952.
		7 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	21-8-1951.	19-9-1952.

(Arrêtés directoriaux des 23, 27, 28, 29, 30 juillet, 1^{er}, 3, 10, 12 et 18 août 1953.)

Admission à la retraite.

M. Fahim Moulay Lahoucine, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 5 août 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Etori Antoine, soudeur, 1^{er} échelon;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Roy Victor, receveur de 3^e classe (2^e échelon), et M^{lle} Lafon Renée, surveillante en possession du traitement de contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 3 et 6 août 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1953 :

M. Montagne Ernest, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

M^{me} Bellières Marie, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 27 juillet 1953.)

M^{me} Anidjar Dona, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230) du personnel administratif du secrétariat général du

Protectorat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} décembre 1953. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1953.)

M. Abécassis Elie, inspecteur principal de comptabilité hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 17 septembre 1953.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1953 il est fait remise gracieuse à M. Didi Djafer, facteur à Oujda, d'une somme de deux cent quarante-neuf mille six cent soixante-sept francs (249.667 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1953 est annulée à compter du 1^{er} avril 1952 la rente viagère n° 90.183, d'un taux annuel de 93.960 francs, révisée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes au profit de M^{me} veuve Boubout, née Mazal Dayan.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Atmane ben Kouidèr ben Mohammed Otsmane.	Agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 220).	14.606	80	19,80	%	1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
Ayache Israël.	Agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, services municipaux) (indice 170).	14.607	80	18,49		6 enfants (3 ^e au 8 ^e rang)	1 ^{er} mars 1953.
Bouille Henri.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (in- dice 185).	14.608	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Carlotti Jean-Baptiste-Ti- tus.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.609	80	33	10		1 ^{er} avril 1953.
Comtet Jules-Alphonse.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (in- dice 185).	14.610	80	33			1 ^{er} juillet 1953.
Exiga Michel.	Receveur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 480).	14.611	80	33			1 ^{er} juillet 1953.
Estienne Edouard-Henri.	Employé public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (in- dice 290).	14.612	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Puitgmal Rose - Marie- Françoise, veuve Ferrer Laurent - Archange- Côme.	Le mari, ex-agent principal des installations, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 202).	14.613	68/50				1 ^{er} juin 1953.
Orphelin (r) Ferrer Lau- rent-Archange-Côme.	Le père, ex-agent principal des installations, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 202).	14.613 (1)	68/10				1 ^{er} juin 1953.
MM. Froment Paul.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	14.614	80	33	10	3 enfants (4 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} août 1953.
Irinitz François.	Adjoint spécialiste hors classe, 2 ^e échelon (santé publique) (in- dice 360).	14.615	80	33			1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Dollone Céleste-Louise-Ma- rie, veuve Italiano Car- ménio.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14.616	80/50	33			1 ^{er} avril 1953.
MM. Laitselart Jean-Raymond.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (service to- pographique) (indice 480).	14.617	80	33	10		1 ^{er} mai 1953.
Lebas Adrien - Louis - Eu- gène.	Agent de poursuites principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (finances, perceptions) (indice 360).	14.618	57	33	10		1 ^{er} juillet 1953.
Mallaroni Jacques - Tous- saint.	Brigadier hors classe (finances, douanes) (indice 230).	14.619	80	33			1 ^{er} mai 1953.
M ^{me} Damiani Anne-Marie-Féli- cité-Noëlie, veuve Mar- chi Paravisino.	Le mari, ex-facteur-chef, 1 ^{er} éche- lon (P.T.T.) (indice 210).	14.620	80/50	33			1 ^{er} juin 1953.
M. Massol Joseph-Sylvain.	Contrôleur principal de classe ex- ceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	14.621	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1953.
M ^{mes} Pradal, née Balutet Anne- Marie.	Institutrice de 1 ^{re} classe (instruc- tion publique) (indice 328).	14.622	46				1 ^{er} août 1953.
Prual Marie-Françoise-Jo- séphine.	Commis principal de classe excep- tionnelle, avant 3 ans (agricul- ture et forêts) (indice 218).	14.623	48	33			1 ^{er} avril 1953.
MM. Rouyre Adrien.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	14.624	80			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juin 1953.
Sananes Moïse.	Inspecteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	14.625	80	33	10	3 enfants (4 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Sol, née Thomas Denise- Rosine-Germaine.	Agent public de 4 ^e catégorie, 6 ^e échelon (finances, douanes) (indice 145).	14.626	56	33	10		1 ^{er} janvier 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M ^{me} veuve Tacussel, née Con- domine Jeanne-Marie.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon (enregis- trement et timbre) (indice 250).	14.627	67	33			1 ^{er} juillet 1953.
M. Théveny René-Alexandre.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.628	35	33			1 ^{er} juin 1953.
<i>Pension concédée au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{me} Besso Isabelle-Jeanne, veu- ve Germain Pierre.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.629	80/50	33			1 ^{er} février 1953.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Aubry Marcel-Paul-Jean- Baptiste.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice) (indice 390).	13.528	57	33			1 ^{er} mars 1951.
Boulet Victor.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 222).	10.469	61	33		1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1948.
Bourda Jean-Faustin.	Surveillant de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	14.191	77	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1952.
Casanova Vincent.	Contrôleur principal de classe ex- ceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	14.197	80	33	10		1 ^{er} août 1952.
Chaulet Pierre-Bernard.	Vétérinaire - inspecteur principal de 1 ^{re} classe, avant 3 ans (agri- culture et forêts) (indice 455).	14.347	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1952.
Cousin Alfred-Paul-Jean- Alphonse.	Receveur de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 430).	14.235	71	33			1 ^{er} décembre 1952.
Mendès Richard-Denis.	Contrôleur principal hors classe (conservation foncière) (indice 450).	14.371	76	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1952.
Mondon Eugène-Hippoly- te-Alexandre.	Vétérinaire - inspecteur principal de 1 ^{re} classe, avant 3 ans (agri- culture et forêts) (indice 455).	14.213	20			1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1952.
M ^{lle} Notton Eugénie.	Directrice licenciée de 4 ^e catégo- rie, 9 ^e échelon (instruction pu- blique) (indice 530).	13.124	58	33			1 ^{er} janvier 1949.
MM. Richard-René-Georges.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice) (indice 390).	13.474	71	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1951.
Senouci Mohammed.	Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (inté- rieur) (indice 240).	14.473	80	32,24	10	3 enfants (4 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} avril 1953.
Serra Jacques-Toussaint.	Administrateur - économiste, échelon exceptionnel (santé publique) (indice 440).	14.382	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
Subiela Edouard-Michel.	Inspecteur - rédacteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (finan- ces, impôts) (indice 460).	14.384	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 novembre 1952.
M ^{me} Calus Jeanine - Blanche, veuve Bruschini Paul- Baptiste.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (finances, douanes) (indice 360).	14.115	47/50	33			1 ^{er} mars 1952.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chrétiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Iza bent Mohamed Souissi, veuve Ali ben Belaïd Souissi. Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.418	Néant.	24.268	1 ^{er} juillet 1953.
Fatna bent Allal, veuve Djillali ben Ahmed. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.419	id.	19.600	1 ^{er} mai 1953.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Fatma bent Mohamed, veuve Ahmed ben Bou Haddou Doukkali. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.420	Néant.	17.736	1 ^{er} mars 1953.
MM. Saïd ben Bouchaïb Doukkali, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.421	1 enfant.	63.000	1 ^{er} mars 1953.
Raki Mohamed ben Taleb, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	53.422	3 enfants.	72.000	1 ^{er} juillet 1953.
Chahim Abdeslam ben el Houssaine, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.423	4 enfants.	46.200	1 ^{er} juillet 1953.
Hammouche Mohamed ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.424	3 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1953.
Denden Jilali ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.425	6 enfants.	68.600	1 ^{er} juillet 1953.
Habibehorfa Amar ben Hadij, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.426	2 enfants.	70.000	1 ^{er} juillet 1953.
Bouchâghlaf Ali ou Moha, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.427	4 enfants.	72.800	1 ^{er} juillet 1953.
Bouali Merzouq ben Feradj, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.428	1 enfant.	74.200	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Fatna bent Cheikh, veuve Ben Hamidaould Cheikh. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.429	Néant.	33.000 22.000 23.336	1 ^{er} avril 1952. 1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Orpheline Fatma, sous la tutelle dative de Mohamed ben Tahar, ayant cause de Lachemi ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.430	id.	26.950	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{mes} Mira bent el Haddaoui, veuve Lachemi ben Mohamed. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.431	id.	3.850	1 ^{er} juillet 1953.
Halima bent Bouazza, veuve Thami bent Maati. Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	53.432	id.	20.680 21.936	1 ^{er} avril 1952. 1 ^{er} février 1953.
M. Bouchaïb ben Tounsi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	53.433	2 enfants.	70.400	1 ^{er} avril 1953.
M ^{mes} Henia bent Bouazza (1 orphelin), veuve Mohamed ben Tahar. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.434	2 enfants.	35.200	1 ^{er} janvier 1953.
Fatima bent Rahal (6 orphelins), veuve Seddiqui Ali ben Abdelaziz. Le mari, ex-maître infirmier hors classe.	Santé publique.	53.435	6 enfants.	55.000	1 ^{er} février 1953.
Aïcha bent Lahcèn Filali, veuve Mohamed ben Embark dit « Rouane ». Le mari, ex-maître infirmier hors classe.	id.	53.436	Néant.	36.668	1 ^{er} avril 1953.
Khadija bent Mohamed, veuve M'Hand Ighi Essouiri. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.437	id.	23.336	1 ^{er} juin 1953.
Kaddouj bent Saïd (1 orphelin), veuve Driss ben Mohamed. Le mari, ex-infirmier de 2 ^e classe.	id.	53.438	1 enfant.	45.000	1 ^{er} octobre 1952.
MM. Messaoud ben Blell, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Travaux publics.	53.439	1 enfant.	70.000	1 ^{er} juillet 1953.
El Hadj el Mekki ben Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.440	Néant.	80.000	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Fatma bent Moulay Ali, veuve Mohamed bel Hadj. Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.441	id.	26.668	1 ^{er} mars 1952.
M. Bouih ben Azzouz, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.442	id.	51.800	1 ^{er} novembre 1952.
M ^{mes} Tamou bent Tahar, veuve Lahsèn bent Maati Dekaki. Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	53.443	id.	18.200	1 ^{er} août 1953.
Habiba Bermouna (3 orphelins), veuve Brahim Tazi. Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.444	3 enfants.	50.000	1 ^{er} juillet 1953.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Abergi Ahmed ben Brahim, ex-sapeur-pompier professionnel, 1 ^{er} échelon.	Services municipaux de Marrakech.	53.445	Néant.	36.800	1 ^{er} janvier 1953.
Benabdallah Mohamed ben Kaddour, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux d'Oujda.	53.446	4 enfants.	104.272	1 ^{er} mars 1953.
M ^{me} Fatma bent Ali Doukkalia (1 orphelin), veuve El Ouizi Allal ben Bouazza. Le mari, ex-chaouch de 2 ^e classe.	Agriculture.	53.447	1 enfant.	43.200	1 ^{er} août 1952.
Orphelin M'Hamed, sous la tutelle dative de sa mère Senia bent Boukredia (épouse divorcée de Mesbah Abdelkadèr ould Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe).	Justice française.	53.448	1 enfant.	31.036	1 ^{er} mai 1953.
M ^{me} Fatima bent Mohamed Berrada, veuve Ahmed ben Mohamed el Fassi. Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	Affaires chrétiennes.	53.449	Néant.	20.000 22.000 23.336	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 10 septembre 1953 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente viagère de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	SERVICE, GRADE ET CLASSE	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	MONTANT	EFFET
M ^{me} veuve Caussignac, née Barbey Marthe-Jeanne.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 7 ^e classe, 9 ^e catégorie, de la direction de la santé publique.	90.234	27/50	37.260	1 ^{er} mars 1953.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fedala, rôles spéciaux n^{os} 8, 9, 10 et 11 de 1953.

Taxe de compensation familiale : circonscription des Rehamna, 2^e émission de 1952 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 3^e émission de 1952 ; Marrakech-Médina (secteurs 1 bis, 2 et 3), 3^e émission de 1952 ; Meknès-Médina, 4^e émission de 1952 ; cercle de Mogador, 2^e émission de 1950 et 1952 ; Fedala, 5^e émission de 1951, 3^e de 1952 et 2^e de 1953.

LE 5 OCTOBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda-Nord (V.E.-V.I.), rôle n^o 1 de 1953.

Patentes : Salé (domaine maritime), centre d'Asni, émissions primitives de 1953.

Taxe d'habitation : Salé (domaine maritime), émission primitive de 1953.

Taxe urbaine : Salé (domaine maritime), émission primitive de 1953.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Casablanca-Banlieue, circonscription de Fedala-Banlieue, Marrakech-Médina (2), émissions primitives de 1953 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 6^e émission de 1950 ; Ifrane, 5^e émission de 1950 ; Fès-Ville nouvelle, 7^e émission de 1950 ; centre d'El-Kbab, 2^e émission de 1950 ; centre de Khenifra, 2^e émission de 1950 ; Oujda-Nord, 7^e émission de 1950 et 6^e de 1951 ;

Oujda-Sud, 5^e émission de 1951 ; circonscription de Berrechid, 5^e émission de 1950 ; centre d'El-Kbab, émission primitive de 1953 ; circonscription de Boulhaut, 3^e émission de 1950 ; circonscription des Ait-Ouir, émission primitive de 1953 et 2^e émission de 1950 ; Marrakech-Guéliz, 9^e émission de 1950 ; Marrakech-Médina, 7^e émission de 1950 ; Mogador, 2^e émission de 1952.

LE 10 OCTOBRE 1953. — *Patentes* : Salé (V.E.), 12.001 à 12.198 ; centre de Khenifra, 1 à 1138 ; centre de Sidi-Slimane, 2001 à 2439 ; cercle du Haut-Ouerha, circonscription de Settat, centre d'El-Borouj, cercle des Beni-Ourraïn, centre de Rich, émissions primitives de 1953 ; centre d'Itzèr, émission primitive de 1953.

Taxe de compensation familiale : Fès (V.N.), émission primitive de 1953.

Taxe d'habitation : Salé (V.E.), 10.001 à 10.352, émission primitive de 1953.

Taxe urbaine : Salé (V.E.), 10.001 à 10.432, centre de Khenifra, 1 à 1979, centre de Sidi-Slimane, 1 à 966, émissions primitives de 1953.

LE 15 OCTOBRE 1953. — *Patentes* : Azemmour, 2501 à 3150, Casablanca-Nord (1 bis), 18.001 à 19.082, émissions primitives de 1953.

Taxe d'habitation : Azemmour, 501 à 762, émission primitive de 1953 ; Casablanca-Nord (1 bis), 15.001 à 15.671, émission primitive de 1953.

Taxe urbaine : Azemmour, 1 à 2990, Casablanca-Nord (1 bis), 15.001 à 15.161, émissions primitives de 1953.

LE 20 OCTOBRE 1953. — *Patentes* : Marrakech-Médina (2/1), 15.001 à 18.714, Petitjean, 4501 à 5339, Rabat-Nord (4), 57.001 à 57.626, émissions primitives de 1953.

Taxe d'habitation : Marrakech-Médina (2/1), 10.001 à 11.661, Rabat-Nord (4), 54.001 à 56.453, émissions primitives de 1953.

Taxe urbaine : Marrakech-Médina (2/1), 10.001 à 15.916, Petitjean, 501 à 2202, Rabat-Nord (4), 54.001 à 55.548, émissions primitives de 1953.

Tertib et prestations des Marocains de 1953.

LE 5 OCTOBRE 1953. — Circonscription des Ida-Outanane, caïdats des Iberrouïen et des Ahl Tinkerte ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad el Haj du Saïs et des Oulad Jamaâ ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Sektana Rhiraïa ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; pachalik de Meknès ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Aounate et des Oulad Bouzerara-Sud ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Beni Ameur des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Menabha et des Arrhèn ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Homyane et des Aït Ayache ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Frej Chiheb ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des Beni Abid et des El Arab ; circonscription de Marchand, caïdat des Guéfiane I ; circonscription de Taineste, caïdat des Ouerba.

LE 10 OCTOBRE 1953. — Circonscription des Ida-Outanane, caïdats des Ifesfassèn et des Aouerga ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-Nord ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Beni Saddèn ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma-Ahlaïf-Es Sejaâ-Beni Oukil ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la plaine ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad

Bouâziz-Nord ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Ineda Ouzal ; bureau des affaires indigènes de Tata, caïdats des Ahl Tata, Oulad Jellal, Ahl Tissint et Ida Oublal ; pachalik de Casablanca ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahhal ; circonscription de Fedala-Banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Baâdi ould Moha ou Hammou) ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej Abdelrhèni ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahia ; bureau des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou, Aït Youssi d'Engil, Aït Serhrouchèn de Sidi-Ali de Tichoukt ; bureau des affaires indigènes de Tanannt, caïdat des Anetifa.

Le chef du service des perceptions.

M. Boissy.

Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 11 juin 1953 la société coopérative d'habitation dite « Les Foyers gadiris », dont le siège social est à Agadir, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 3 au registre des sociétés agréées.